

# Communauté d'Agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS



## Commune de RIOM

### Modification n°5 du RLP

### 2 Règlement

Modification n°5 du Règlement Local de Publicité de Riom prescrite le 25 Février 2020

**Approbation de la modification n°5 du Règlement Local de Publicité de Riom : 3 Février 2021**

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire : 3 Février 2021*

Réf : 45069

Bureau d'études REALITES

34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél / Fax : 04 77 67 83 06

E-mail : [urbanisme@realites-be.fr](mailto:urbanisme@realites-be.fr)



## TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE

---

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

---

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Riom.

### ARTICLE 2 – PORTEE DU REGLEMENT

---

Toute enseigne, préenseigne ou publicité est soumise aux dispositions générales des articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'à celles faisant l'objet du présent règlement, qui se substituent aux règles correspondantes fixées par les dispositions générales précitées.

### ARTICLE 3 – ZONAGE

---

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) correspondant au centre-ville de Riom, couvert par le site patrimonial remarquable.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) correspondant aux zones agglomérées le long des axes principaux de circulation routière, et aux zones d'activités économiques, avec un secteur de réglementation « renforcée » (ZP2A) correspondant aux zones de faubourgs et au quartier de la gare.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1

---

### ARTICLE 4 – LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

---

#### **4-1 – AFFICHAGE D’OPINION ET PUBLICITÉ RELATIVE AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

- Cet affichage peut être apposé sur les emplacements aménagés par la commune.

#### **4-2 – PUBLICITE NON LUMINEUSE OU ECLAIREE PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE**

- La publicité et les préenseignes sont autorisées exclusivement sur une face du mobilier urbain d’information et des abris destinés au public, dans la limite de 2,00 m<sup>2</sup>.

#### **4-3 – PUBLICITE LUMINEUSE NUMERIQUE**

- Les dispositifs lumineux numériques ne sont autorisés que s’ils sont scellés au sol.
- Les dispositifs lumineux numériques doivent être éteints de 23 h à 6 h.
- Les dimensions des dispositifs lumineux numériques sont limitées à une largeur de 1,20 m, à une hauteur de 2,60 m au-dessus du niveau du sol, encadrement et support compris, dans la limite de 2,00 m<sup>2</sup> de surface publicitaire.

## ARTICLE 5 – LES ENSEIGNES

### **5-1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire.
- Les enseignes lumineuses ne sont autorisées que si elles sont éclairées par un système de rétro éclairage ou par LED non clignotant, non visible. Ce rétro éclairage, assurant un éclairage indirect, sera dissimulé derrière les lettrages. Les spots en applique pour éclairer les enseignes sont proscrits.
- Les enseignes ne devront pas présenter de couleurs vives, sauf en rehaut, et à condition de ne pas être fluorescentes.
- L'enseigne signalant une activité située en rez-de-chaussée ne doit pas dépasser les allèges des fenêtres du premier niveau au-dessus du rez-de-chaussée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par le pétitionnaire.
- Une enseigne ne doit pas masquer des éléments sculptés de décor ou appareillage de pierres.
- Aucune enseigne ne doit être fixée au sol, sur les toitures, terrasses, auvents, marquises ou balcons, ni masquer une ouverture.
- Pour chaque commerce ou activité, en bordure d'une voie ouverte à la circulation, il ne peut être installé qu'une seule enseigne apposée à plat et une seule enseigne perpendiculaire à la façade.

### **5-2 – ENSEIGNE FIXÉE A PLAT SUR LE BATIMENT**

- Elle est intégrée à la devanture notamment dans le tympan de l'arcade. Toutefois en cas d'impossibilité, elle peut être fixée sur le mur lui-même, en préservant les revêtements en pierre de taille.
- Sur les façades présentant un intérêt architectural, l'enseigne est réalisée sous forme de lettres découpées sans panneau de fond. Les autres façades peuvent recevoir une enseigne fixée sur un panneau-support translucide bien intégré à la façade.
- Dans tous les cas, l'enseigne doit se limiter au droit de la devanture concernée. La hauteur des lettres et signes découpés est limitée à 0,30 m.

### **5-3 – ENSEIGNE PERPENDICULAIRE AU MUR QUI LA SUPPORTE**

- La surface de cette enseigne, mesurée au rectangle-enveloppe, est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>. Elle ne doit pas excéder plus de 0,80 m dans sa plus grande dimension.

### **5-4 – DIVERS**

- Les plaques commerciales, professionnelles ou d'associations ne peuvent excéder 0,12 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent pas être installées sur les parties moulurées ou décorées de l'architecture.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2

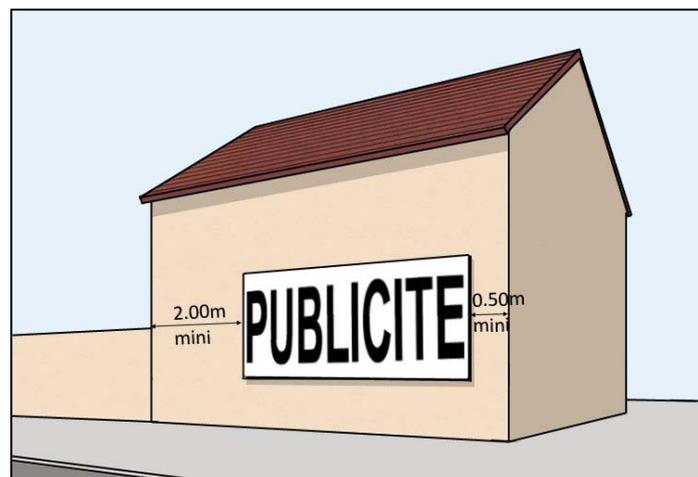
### ARTICLE 6 – LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

#### 6-1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Les publicités et pré-enseignes situées sur des édifices protégés au titre des monuments historiques, dans les zones de protection délimitées à leurs abords, dans leurs perspectives ou en co-visibilité, sont interdites.
- Les dispositifs accessoires de type passerelle permanents non escamotables facilitant la pose des affiches, sont interdits.
- Les publicités et les préenseignes scellées au sol, apposées ou peintes sur un mur, sont limitées en nombre. Ainsi le nombre de dispositifs par parcelle est déterminé comme suit :
  - Façade inférieure à 40 m sur la longueur totale de façade sur rues : Aucun dispositif
  - Façade supérieure ou égale à 40 m et inférieure à 100 m sur la longueur totale de façade sur rues : 1 dispositif
  - Façade supérieure ou égale à 100 m sur la longueur totale de façade sur rues : 1 dispositif maximum tous les 80 m
- Les dispositifs lumineux doivent être éteints de 23 h à 6 h.

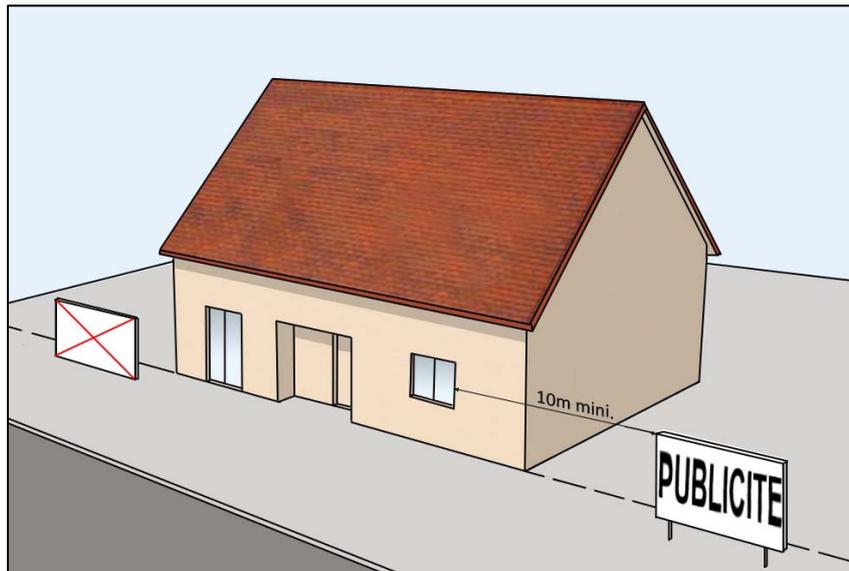
#### 6-2 – DISPOSITIFS SUR SUPPORT

- Les dispositifs lumineux sont interdits sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- Les dispositifs sont interdits sur les clôtures.
- Les murs édifiés en matériaux traditionnels apparents, tels que la pierre, ne peuvent pas recevoir de dispositifs.
- Sans préjudice de l'application des règles limitant le nombre maximum de dispositifs en fonction du linéaire de façade sur rue, le nombre de dispositifs apposés sur un même bâtiment, est limité à un. L'implantation du dispositif doit laisser, sur le mur-support, un espace libre minimum de 2,00 m d'un côté et de 0,50 m de l'autre.



## **6-3 – DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL**

- Un dispositif peut être constitué de deux faces accolées dos à dos, à condition qu'elles soient de mêmes dimensions et parfaitement accolées sur leurs limites.
- Les dispositifs placés côte à côte sont interdits.
- Tout dispositif doit être implanté à une distance d'au moins 3,00 m par rapport à l'alignement.
- Tout dispositif doit respecter par rapport aux baies d'un immeuble d'habitation placé sur un même fond, une distance minimale de 10,00 m, s'il est en avant du plan du mur contenant la baie.



- Aucun dispositif ne peut s'élever à plus de 6,00 m, au-dessus du niveau de la voie la plus proche de laquelle il est visible lorsque le niveau de cette voie est inférieur à celui du terrain d'assiette du dispositif.
- Aucun dispositif ne doit être installé sur les talus en remblai du domaine ferroviaire.
- Le dos d'un dispositif simple face doit être habillé (peinture, bardage peint...).
- Les dispositifs sont mono-pied ou bipied, sans jambe de force.
- Les dispositifs amovibles simplement posés au sol ne sont pas admis. La publicité doit être scellée au sol.
- En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique et sur une même unité foncière, un dispositif scellé au sol ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.
- Les dimensions des dispositifs lumineux numériques sont limitées à une largeur de 1,20 m, à une hauteur de 2,60 m au-dessus du niveau du sol, encadrement et support compris.

## **6-4 – AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, peuvent être apposés sur les emplacements aménagés par la commune.

## ARTICLE 7 – LES ENSEIGNES

### **7-1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire.
- Le dos d'un dispositif simple face doit être habillé (peinture, bardage peint...).
- Les enseignes sont limitées en nombre :
  - 3 par unité foncière dont la longueur totale sur rue (s) est inférieure ou égale à 40 m,
  - 4 par unité foncière dont la longueur totale sur rue (s) est comprise entre 40 m et 150 m,
  - 5 par unité foncière dont la longueur totale sur rue (s) est supérieure à 150 m.
- En cas d'installation sur une unité foncière d'un nombre d'activités excédant le nombre d'enseignes autorisé, chacune d'elles pourra néanmoins bénéficier d'une enseigne sur le bâtiment dans la limite des surfaces autorisées ci-dessous. Il ne sera autorisé, scellé au sol, qu'un seul dispositif commun qui devra regrouper les modules signalant les activités présentes, dans la limite d'un par activité
- En cas d'installation de plusieurs enseignes sur les bâtiments pour une même activité, l'enseigne dont les dimensions sont les plus importantes, doit représenter une surface supérieure ou égale aux deux tiers de la surface totale des enseignes installées sur les bâtiments pour cette activité.
- L'enseigne apposée à plat sur un mur, perpendiculairement ou parallèlement à un mur ne doit pas altérer le caractère architectural du bâtiment. Elle doit s'intégrer, par ses dispositions, ses formes, ses coloris, son graphisme, au caractère de l'immeuble qui la supporte ainsi qu'aux perspectives architecturales.
- La surface d'une enseigne se mesure au rectangle-enveloppe. La surface totale des enseignes installées à plat et des enseignes perpendiculaires sur un même bâtiment ne peut excéder 15 % de la surface de la façade de l'activité.

### **7-2 – ENSEIGNE FIXÉE À PLAT SUR LE BÂTIMENT**

- Dans le sous-secteur ZP2A, seules les activités s'exerçant uniquement dans les étages, peuvent bénéficier d'enseignes au-dessus de l'allège des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.

### **7-3 – ENSEIGNE PERPENDICULAIRE AU MUR QUI LA SUPPORTE**

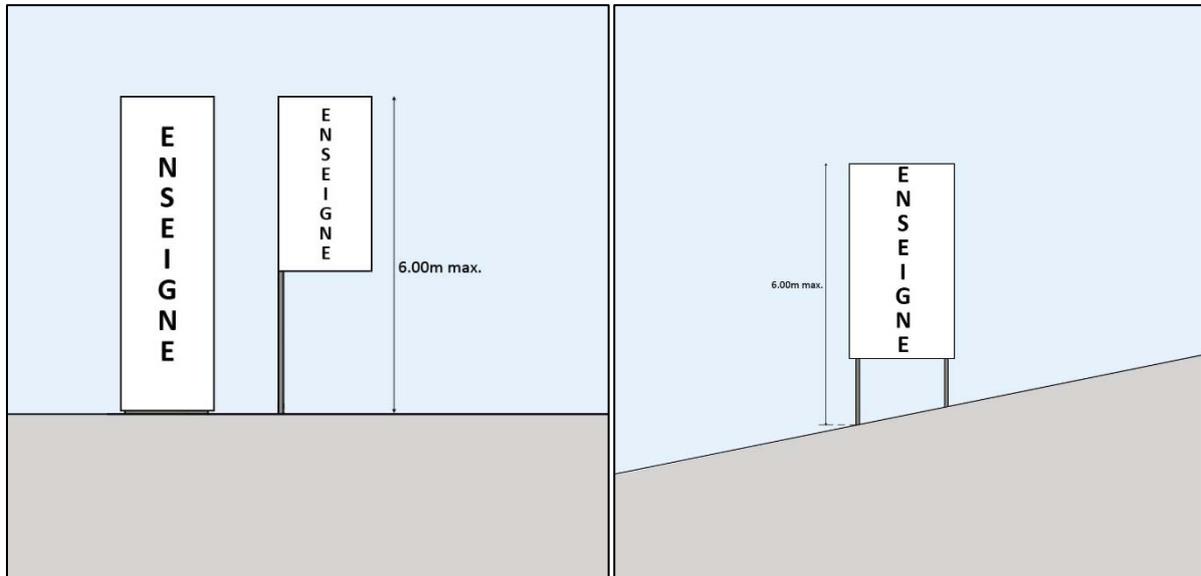
- L'enseigne perpendiculaire ne peut excéder une surface mesurée au rectangle enveloppe de 0,80 m<sup>2</sup>.
- Dans le sous-secteur ZP2A, l'enseigne ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage, sauf impossibilité technique justifiée par le pétitionnaire.

### **7-4 – ENSEIGNE INSTALLÉE SUR TOITURE OU TOIT-TERRASSE**

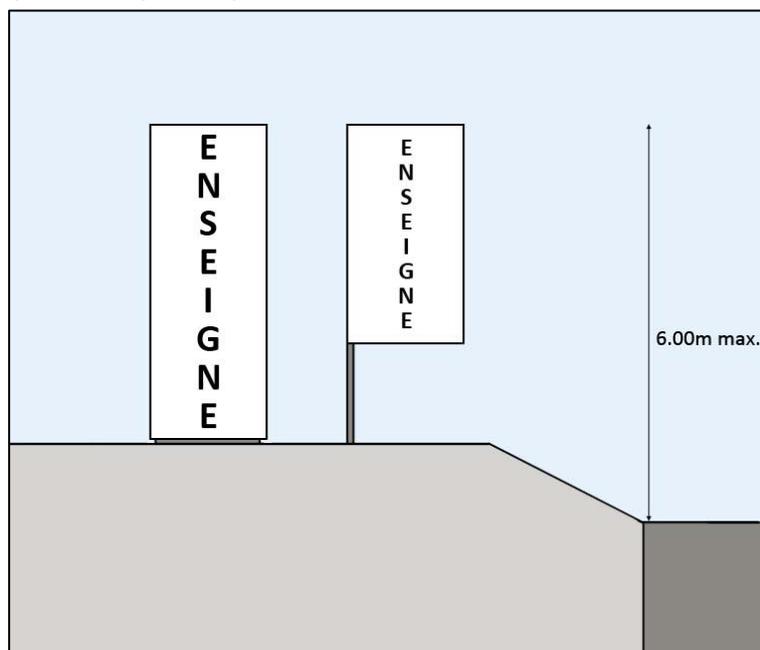
- Les enseignes sur toiture et sur les terrasses en tenant lieu ne sont pas admises, sauf sur un avant-toit ou un acrotère situé à une hauteur plus basse que le toit principal. La hauteur maximum de l'enseigne ne dépasse pas la hauteur du faîte du toit principal de façon à être comprise dans le volume global du bâtiment.

## **7-5 – ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

- L'enseigne doit être scellée au sol. Les dispositifs amovibles, simplement posés au sol, ne sont pas admis.
- Sa hauteur est limitée à 6 m (support compris) :
  - Au-dessus du niveau du sol sur lequel elle est implantée,



- Au-dessus du niveau de la voie la plus proche de laquelle elle est visible. Le niveau de la voie est pris en compte lorsque celui-ci est inférieur à celui du terrain d'assiette.



- La surface de l'enseigne est limitée à 6 m<sup>2</sup>. Elle peut atteindre 8 m<sup>2</sup> si sa hauteur se situe entre 5 et 6 m.
- Elle doit respecter par rapport à l'alignement une marge de recul au moins égale à 1m.
- En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique et sur une même unité foncière, une enseigne scellée au sol ne peut pas se cumuler avec une publicité scellée au sol.

## **7-6 – ENSEIGNE SUR CLÔTURE**

- Les enseignes sur clôtures non aveugles ne sont pas admises.
- Sur les clôtures aveugles, les enseignes doivent être parallèles au support et leur saillie par rapport au support ne doit pas excéder 0,25 m. Elles ne doivent pas dépasser les limites supérieures et latérales du support.
- La surface totale des enseignes installées sur une clôture aveugle est limitée à 1,5 m<sup>2</sup>.

## **7-7 – ENSEIGNES LUMINEUSES**

- La surface des enseignes lumineuses, autres que celles qui sont éclairées par projection ou transparence, est limitée à 4 m<sup>2</sup> encadrement et support compris.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes de 23 h à 6 h. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## LEXIQUE

**Accessoire de type passerelle :**

Dispositif complémentaire au support d'affichage, indispensable ou facilitant la pose des affiches



**Activités :**

Etablissement où s'exerce une fonction économique (activités offrant des biens ou des services), culturelle (spectacles vivants, expositions...), administrative (police, mairie, école...) ...

**Alignement :**

Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

**Allèges :**

Pan de mur léger ou panneau compris entre une fenêtre, un vitrage et le plancher.

**Clôtures :**

Terme désignant toute enceinte (mur, haie, palissade, ...) destinée à fermer l'accès à un terrain, le délimiter, à séparer deux propriétés (du domaine public et/ou privé) ou à diviser une même propriété.

**Clôtures non aveugles :**

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Enseigne :**

Article L581-3-2° du CE : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Mobilier urbain**

Mobilier susceptible de recevoir de la publicité à titre accessoire en agglomération conformément aux dispositions des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

**Préenseigne :**

Article L581-3-3° du CE : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Publicité :**

*Article L581-3-1° du CE : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.*

**Rehaut :**

*Touche claire ou brillante destinée, dans une peinture, à faire ressortir certaines parties.*

**Rectangle-enveloppe :**

*Surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes du dispositif, englobant la totalité de l'inscription en cas de lettres, signes, formes, logos, images découpées...)*

